Résolution 726

au Conseil d'Etat à l'attention du Conseil fédéral : Assurancemaladie : protéger les intérêts, aussi bien des travailleurs suisses domiciliés en France que des prestataires de soins en Suisse

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'Union européenne (RS 0.142.112.681);
- l'annexe II dudit accord, qui fait référence aux règlements communautaires n° 1408/71 (RS 0.831.109.268.1) et 574/72 (RS 0.831.109.268.1) et coordonne les régimes français et suisse de sécurité sociale;
- le titre II du règlement communautaire 1408/71, qui soumet au régime suisse de la sécurité sociale, y compris en matière de couverture maladie, les personnes qui résident en France mais qui travaillent en Suisse ainsi que les personnes qui bénéficient d'une rente du régime suisse de la sécurité sociale (AVS, AI, LAA, LPP);
- l'annexe VI du règlement communautaire 1408/71, qui instaure une dérogation à ce principe, en permettant aux personnes soumises à la couverture maladie selon la LAMal d'exercer un droit d'option et d'être exemptées de l'assurance-maladie obligatoire en Suisse à condition de prouver qu'elles bénéficient d'une couverture maladie équivalente en France:
- l'extension de cette dérogation en faveur des membres de la famille du travailleur domicilié en France s'ils n'exercent pas eux-mêmes d'activité lucrative;
- que 93% des personnes domiciliées en France, qui travaillent à Genève sous le régime de travailleurs frontaliers, ont fait usage de ce droit d'option en souscrivant pour leur très grande majorité une assurance privée en France (mutuelle) leur permettant de recevoir des soins à Genève, seuls 7% ayant opté pour la couverture LAMal;
- qu'en effet, ce droit d'option n'a pas bénéficié à la Couverture maladie universelle (CMU), faisant partie de la sécurité sociale française, à laquelle n'ont adhéré que 10% des travailleurs frontaliers, moyennant une

R 726 2/12

cotisation de 8% du revenu fiscal de référence dépassant 9 000 euros par an ;

- que cette situation touche également les ressortissants suisses domiciliés en France, qui ont opté pour une couverture privée auprès d'une mutuelle française;
- que le nombre de personnes concernées est approximativement de 80 000 travailleurs, nombre auquel s'ajoutent certainement 40 000 membres de leurs familles :
- que les autorités françaises ont décidé de fermer, le 1^{er} juin 2014, la possibilité de choisir, en cas d'option pour une couverture maladie en France, entre une affiliation à la CMU et la souscription d'une assurance privée, donnant la possibilité de se faire soigner en Suisse;
- que, dès le 1^{er} juin 2014, les personnes s'installant en France, quelle que soit leur nationalité, si elles travaillent en Suisse, ou qui sont au bénéfice d'une rente versée par une assurance sociale suisse, ne pourront choisir qu'entre une couverture LAMal et une couverture auprès de la CMU;
- que ces situations nouvelles ne sont pas problématiques, dans la mesure où les personnes concernées pourront, si elles ne souhaitent pas passer au régime de la sécurité sociale française, rester à une couverture LAMal leur permettant, notamment, de se faire soigner en Suisse;
- que, cependant, les autorités françaises ont prévu pour les personnes ayant souscrit au 1^{er} juin 2014 une assurance privée en France, un passage automatique à la CMU;
- qu'ainsi les personnes travaillant en Suisse, quelle que soit leur nationalité, qui ont opté pour une couverture maladie privée en France, passeront automatiquement au régime de la CMU au 1^{er} juin 2014, sans possibilité de choisir une couverture selon la LAMal;
- que la CMU ne couvre pas les soins en Suisse, sauf situations d'urgence ;
- que les assurances privées françaises complémentaires à la CMU ne couvrent pas non plus les soins en Suisse, mais uniquement les prestations non couvertes par la sécurité sociale pour les soins donnés en France;
- que, de plus, si les cotisations à la sécurité sociale française sont, pour une part prépondérante, prises en charge par les employeurs en France, les personnes travaillant en Suisse devront supporter en totalité lesdites cotisations;
- qu'il en résultera dès lors pour les ressortissants suisses domiciliés en France et travaillant en Suisse, tout comme d'ailleurs pour les travailleurs

3/12 R 726

frontaliers, une charge financière supplémentaire, avec une impossibilité, de surcroît, de bénéficier de soins ambulatoires et hospitaliers en Suisse ;

- que cette situation aura un impact important au niveau financier, notamment pour les HUG, qui prennent actuellement en charge des milliers de patients domiciliés en France et bénéficiant d'une assurance privée française couvrant les soins programmés en Suisse;
- que la perte de revenus est estimée à 25 millions de francs par année pour les HUG, sans compter les prestataires de soins ambulatoires;
- que le Conseil fédéral ne semble absolument pas conscient de ce problème et n'a rien entrepris pour sauvegarder les intérêts, aussi bien des ressortissants suisses domiciliés en France, que de l'économie suisse dans le domaine de la santé :

invite le Conseil d'Etat à intervenir auprès du Conseil fédéral

- 1. afin qu'il exige du Gouvernement français, dans le respect du principe de l'affiliation au lieu de travail en matière de couverture maladie, qu'il accorde un délai de trois mois dès le 1^{er} juin 2014 à l'ensemble des personnes domiciliées en France, qui soit travaillent en Suisse, soit sont au bénéfice d'une rente du régime suisse de la sécurité sociale, et qui avaient opté pour une couverture maladie française auprès d'une assurance privée, afin qu'elles puissent choisir la couverture maladie obligatoire suisse en lieu et place de la couverture maladie selon la sécurité sociale française;
- afin qu'il exige du Gouvernement français que ce nouveau délai de trois mois profite également aux membres de la famille des personnes au bénéfice du droit d'option selon la lettre b) du chiffre 3 de l'annexe VI du règlement communautaire 1408/71, à condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.